



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

**Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune d'Auch (32)**

N° Saisine : 022185/A P

Date : 08/10/26

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10/08/2026 , l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Gers sur le projet de **centrale photovoltaïque au sol** .

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juin 2025 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis est adopté lors de la réunion en visio conférence du 08/10/26 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 19 août 2026) par les membres Philippe CHAMARET, Christophe CO-NAN, Marie EVEILLARD-BUCHOUX, Yves GOUISSET et Stéphane PELAT.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS). La saisine comprend les contributions de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gers, et de la commune d'Auch.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Urba 373 (filiale à 100 % d'URBASOLAR), consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Auch, au niveau du lieu-dit « Naréoux » (Gers). Il occupe au total 9,4 ha clôturés pour une puissance installée de 7,8 MWc.

Le projet est implanté sur une zone à urbaniser du PLU de la commune d'Auch (zone 1AUY). Cette zone est dédiée à la création d'une ZAC qui intègre le projet photovoltaïque. La création de cette ZAC a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 22 février 2024².

L'étude d'impact incluse au dossier présente un défaut méthodologique majeur concernant le périmètre du projet. La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que *« lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité »*.

L'étude d'impact concerne uniquement le projet de création du parc photovoltaïque dans le secteur de Naréoux, alors que ce projet s'intègre dans la future ZAC. La MRAe rappelle que la création de la ZAC et du parc photovoltaïque forme un seul et même projet au sens de l'évaluation environnementale. L'étude d'impact doit être réalisée à cette échelle. Ce point avait déjà été signalé dans l'avis du 22 février 2024.

Cela entraîne un état initial non représentatif du secteur d'implantation du projet, des incidences sous-évaluées de manière systématique et des mesures de réduction inadaptées. L'évaluation environnementale ne remplit pas son rôle.

Aussi, en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la création de la ZAC doit être actualisée pour rendre compte des incidences d'un projet global qui inclut la création du parc photovoltaïque. Cette actualisation doit conduire à une nouvelle saisine de la MRAe avant présentation à l'enquête publique.

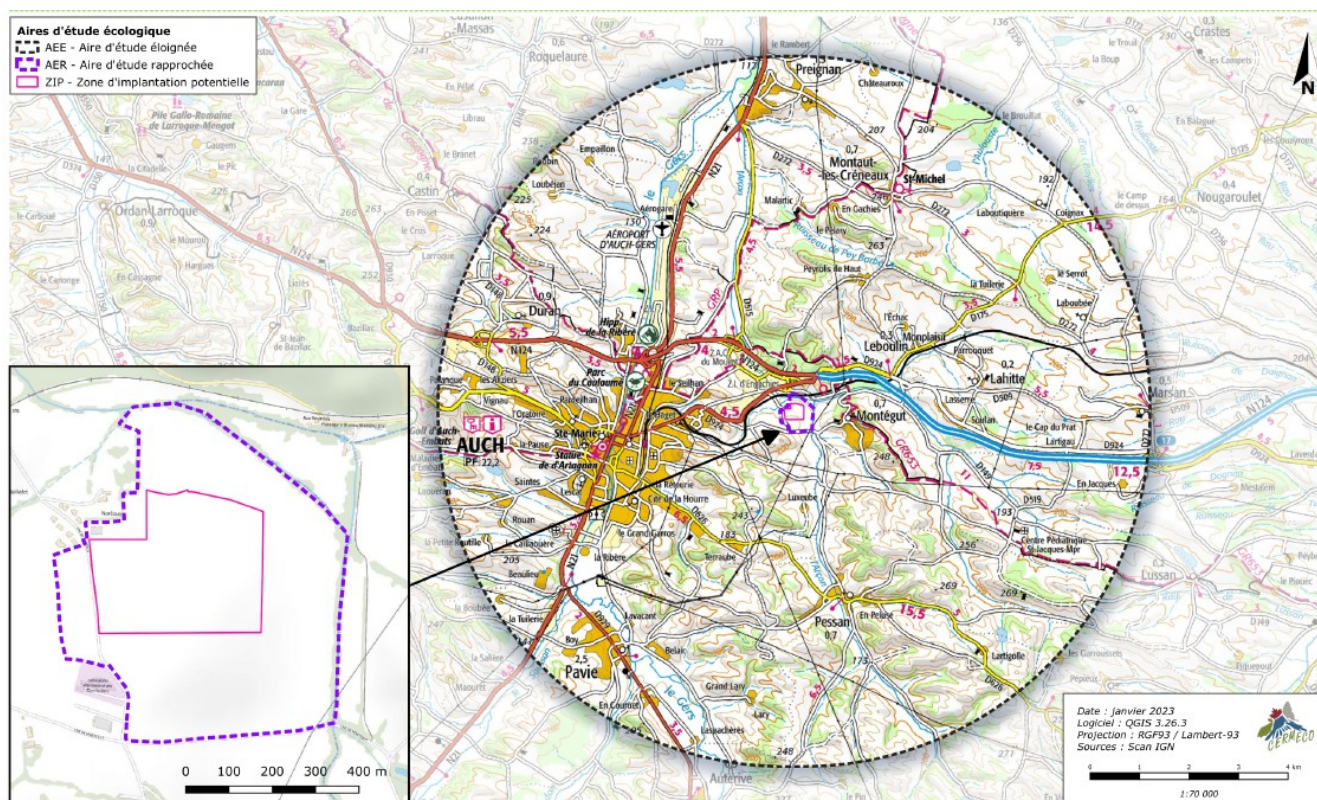
² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024apo17.pdf>

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol au niveau du lieu-dit « Naréoux » sur la commune d'Auch (Gers) (cf. figure 1). Il est implanté sur une zone à urbaniser du PLU de la commune d'Auch (zone 1AUY). Cette zone est dédiée à la création d'une ZAC qui intègre le projet photovoltaïque. La création de cette ZAC a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 22 février 2024³.



Le parc photovoltaïque est proposé par la société Urba 373 (filiale à 100 % d'URBASOLAR). Il occupe au total 9,4 ha clôturés pour une puissance installée de 7,8 MWc⁴. L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans. La zone d'implantation potentielle est occupée par une parcelle agricole utilisée en culture de céréales.

L'ensemble des éléments du projet inclut (cf. figure 2) :

- 14 256 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 485 Wc dont la hauteur du point bas par rapport au sol est de 1,1 m et celle du point haut est de 2,72 m. L'espace entre deux rangées est de 3,5 m ;
- la création de pistes périphériques d'une largeur de 4 m créant une surface de 6 118 m² ;
- deux réserves incendie d'un volume unitaire de 120 m³ ;

³ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024apo17.pdf>

⁴ Selon le CERFA du dossier de demande de permis de construire

- la mise en place d'une noue en bordure nord du site ;
- un poste de livraison d'une surface de 13 m² et d'une hauteur maximale de 3 m ;
- trois postes de transformation d'une surface unitaire de 13 m² et d'une hauteur maximale de 3 m ;
- un local de maintenance d'une surface de 14,64 m² et d'une hauteur maximale de 2,6 m ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m et d'une longueur de 1 284 ml, équipée de passages à petite faune ;
- le raccordement au réseau électrique public jusqu'au poste source d'Auch, situé à environ 2,8 km du site d'implantation (tracé majoritairement sous voiries).



1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 3 MWc).

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'étude d'impact présentée au dossier comporte un défaut méthodologique majeur concernant le périmètre retenu pour l'évaluation environnementale. La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

L'étude d'impact porte uniquement sur le projet de parc photovoltaïque du secteur de Naréoux, alors que celui-ci s'inscrit dans le périmètre de la future ZAC. Le projet solaire a toutefois été présenté comme composante de cette opération dans le dossier de création de la ZAC, sur lequel la MRAe a rendu un avis le 22 février 2024 (cf. figure 3).

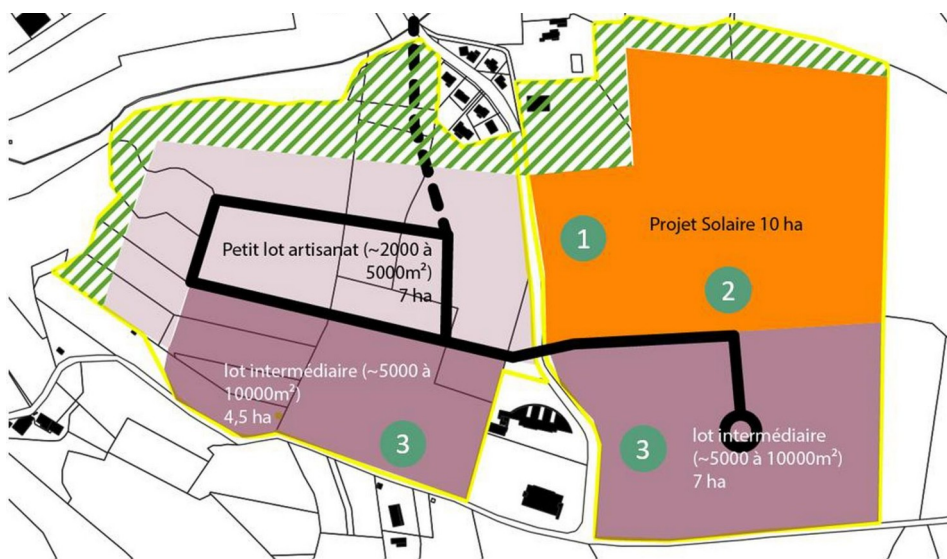


Figure 3 : emprise du projet de la ZAC présenté dans le dossier de la ZAC de Naréoux

En revanche, la ZAC n'est prise en compte ni dans la description du présent projet, ni dans l'analyse des incidences, ni dans l'appréciation des effets cumulés. Elle n'est évoquée qu'au titre de la justification de l'implantation du parc photovoltaïque. Sachant que la création de la ZAC et celle du parc photovoltaïque constituent un seul et même projet au sens de l'évaluation environnementale, la description des installations, l'état initial et l'analyse des incidences doivent être réalisés à cette échelle. Ce point avait déjà été signalé dans l'avis de la MRAe du 22 février 2024.

Ce défaut de périmètre affecte substantiellement l'ensemble de l'évaluation environnementale et conduit à des insuffisances majeures.

Justification du site retenu au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 5 à partir de la page 289). Une recherche de sites dégradés au sein de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne a été menée en s'appuyant sur les bases de données publiques de sites anthropisés. Cette analyse montre l'absence de site dégradé disponible pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque.

Le dossier justifie le choix du site retenu par son intégration dans la zone à urbaniser à vocation d'activité de Naréoux. Cette justification demeure insuffisante puisqu'elle n'est pas conduite à l'échelle du projet global intégrant la ZAC. L'analyse attendue doit permettre de démontrer que le site retenu correspond au site de moindre impact environnemental. La MRAe rappelle qu'elle avait déjà relevé, dans son avis du 22 février 2024 relatif à la ZAC, des insuffisances concernant la justification de l'implantation du projet, notamment au regard de la consommation d'espace induite et de l'articulation avec le SCoT de Gascogne. Ces observations restent valables.

Aires d'étude et état initial de l'environnement

L'état initial doit conduire à une description représentative de l'environnement dans le secteur du projet. Ce n'est pas le cas ici dès lors qu'une partie de l'état initial a été conduite à l'échelle du projet photovoltaïque seul, sans prendre en compte l'ensemble du périmètre du projet. A titre d'exemple, la figure 4 illustre l'aire d'étude écologique pour rendre compte de l'état initial de la biodiversité. Elle exclut la partie ouest de la future ZAC.



Figure 4 : périmètres des aires d'études écologiques (source : étude d'impact)

Analyses des incidences et mesures de réduction

De même, l'analyse des incidences est réalisée uniquement pour le projet photovoltaïque, ce qui induit une sous-évaluation systématique des impacts et des mesures de réduction inadaptées.

A titre d'exemple, la MRAe considère que les enjeux les plus forts concernent les impacts paysagers compte tenu de la proximité immédiate d'habitations, de la présence d'éléments patrimoniaux à moins de 800 m du site et du tracé du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle en limite de la zone d'implantation. Ces enjeux sont confirmés par l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). L'ensemble de l'analyse des incidences a été réalisé sans prendre en compte les aménagements projetés dans le cadre de la ZAC, y compris pour la réalisation des photomontages. Cela ne traduit pas une illustration réaliste des covisibilités du projet et conduit à une sous-évaluation des incidences. Des mesures de réduction sont proposées, comme la création d'une haie périphérique autour du parc photovoltaïque. La MRAe considère que la réalisation de cette haie n'est pas cohérente avec le projet global puisque des aménagements viendront s'insérer entre les points de vue et le

parc photovoltaïque. L'étude paysagère est donc inadaptée au contexte. Les conclusions ne reflètent pas la réalité du projet.

La MRAe note par ailleurs que l'étude d'impact conclut à des incidences résiduelles qui demeurent fortes notamment au niveau du Château de Saint-Cricq et du Château de Montégut. Les mesures d'atténuation doivent être renforcées.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la MRAe considère que les insuffisances du dossier ne permettent pas à l'évaluation environnementale de remplir son rôle. La MRAe n'est pas en mesure de conduire une analyse pertinente du dossier présenté. Pour rendre compte d'une évaluation environnementale à l'échelle globale du projet, et en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la création de la ZAC doit être actualisée afin d'intégrer le projet de parc photovoltaïque. Cette actualisation devra donner lieu à une nouvelle saisine de la MRAe préalablement à l'enquête publique.

La MRAe recommande de procéder à l'actualisation de l'étude d'impact concernant la ZAC de Naréoux pour rendre compte de l'état initial et des incidences à l'échelle d'un projet global qui inclut la création du parc photovoltaïque. Ce dossier actualisé doit conduire à une nouvelle saisine de la MRAe avant présentation à l'enquête publique.